



# CONVENTION DE PARTENARIAT

## ACCUEIL PETITE ENFANCE

La Ville de Rouen souhaite poursuivre sa contribution à l'amélioration des conditions de travail des agents de la Ville et du CCAS de Rouen.

Ainsi, cette prestation s'inscrit dans le souhait de fidéliser et soutenir les agents, notamment en les aidant à concilier leur vie professionnelle et leur vie familiale, par la possibilité d'accéder à des places au sein de la crèche « Les Petits Becqs ».

EN CONSEQUENCE, il est convenu entre les soussignés :

- Le Centre Henri Becquerel, sis rue d'Amiens – 76038 ROUEN Cedex,  
Représenté par son Directeur Général, Monsieur le Professeur Pierre VERA d'une part,

Et

- La Mairie de ROUEN, place du Général de Gaulle, 76037 ROUEN Cedex,  
Représenté par Monsieur Nicolas MAYER-ROSSIGNOL, Maire de la Ville de Rouen agissant en cette qualité, au nom et dans l'intérêt de ladite Ville, en exécution d'une délibération de son Conseil Municipal en date du 11 avril 2024,
- Le Centre Communal d'Action sociale (CCAS), 2 rue de Germont, CS 90540, 76005 Rouen Cedex,  
Représenté par Monsieur Nicolas MAYER-ROSSIGNOL, Président du CCAS de Rouen agissant en cette qualité, au nom et dans l'intérêt du dit CCAS, en exécution d'une délibération du Conseil d'Administration en date du XXXX,

CE QUI SUIT :

### **Article 1 – Objet de la convention :**

La présente convention a pour objectif de définir les engagements réciproques des parties soussignées et les conditions d'accueil des enfants du personnel municipal de la Ville et du CCAS de Rouen.

L'accueil concerne exclusivement les enfants de 10 semaines à 4 ans, des agents municipaux titulaires et contractuels sur emplois permanents.

### **Article 2 – Engagement de la Ville de Rouen :**

La Ville de Rouen réserve pour son personnel municipal, au sein du Centre Henri Becquerel, 12 places d'accueil à la crèche « Les petits becqs » pour les enfants de moins de 4 ans, pour la durée ci-après précisée à l'article 7.

### **Article 3 – Engagement de la crèche du centre Henri Becquerel :**

La crèche s'engage à accueillir dans les locaux susvisés, aménagés spécifiquement à cet effet, dans la limite des capacités d'accueil, les enfants de la tranche d'âge définie ci-dessus à l'article 1 du personnel de la Ville et du CCAS de Rouen en leur proposant un encadrement adapté et professionnel, un environnement de qualité et des activités diversifiées nécessaires à leur épanouissement.

La crèche du centre Henri Becquerel s'engage notamment à recruter et conserver du personnel qualifié et en nombre suffisant. Elle s'engage également à remplacer le personnel absent (vacances, maladies, départs, formations...).

Les modalités d'accueil des enfants sont précisées dans le règlement intérieur de la crèche.

La crèche du centre Henri Becquerel s'engage à informer la Ville de Rouen – Service Santé et Qualité de Vie au Travail, des vacances de places sur le contingent réservé à la Ville de Rouen dès que la crèche en a connaissance, afin de permettre à la Ville de Rouen une utilisation optimum des places.

Un bilan de l'utilisation des places sera réalisé au moins 1 fois par an, entre le 15 octobre et 15 décembre de chaque année, et communiqué à la Ville de Rouen.

Pour les deux premières années de mise en œuvre, il pourra être demandé un bilan semestriel.

Enfin, la crèche du centre Henri Becquerel fera son affaire personnelle de toutes taxes présentes ou futures constituant ses obligations fiscales. De même, en matière de gestion du personnel, elle sera seule responsable de celui-ci et acquittera toutes cotisations et taxes dues sur les salaires.

### **Article 4 – Agrément :**

La structure susvisée dans l'exposé qui précède, fonctionne sous agrément du Département, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, tant en ce qui concerne le personnel engagé pour le fonctionnement, qu'en ce qui concerne les locaux.

### **Article 5 – Horaires d'ouverture :**

La structure est ouverte du lundi au vendredi de 5h55 à 20h.

La structure est fermée :

- Trois semaines l'été (entre mi-juillet et mi-août)
- Une semaine entre Noël et jour de l'an
- Une journée pédagogique par an

### **Article 6 – Participation financière des familles :**

La participation financière des familles sera déterminée en fonction des directives de la Caisse Nationale d'Allocations Familiales, soit actuellement en fonction de leurs revenus, du nombre d'enfants au foyer et du nombre d'heures de présence fixées avec chaque famille.

Cette participation couvre la prise en charge de l'enfant pendant son temps de présence dans la structure, y compris les repas principaux (midi, goûter et soir), les soins d'hygiène et les couches. Les modalités sont précisées dans le règlement intérieur de la crèche.

### **Article 7 – Durée :**

La présente convention prendra effet à compter du 1<sup>er</sup> mai 2024. Elle est renouvelable par tacite reconduction chaque début d'année civile pour une durée d'un an, sauf dénonciation par l'une des parties trois mois au moins avant son terme initial, dans la limite de trois ans maximum.

### **Article 8 - Conditions d'exercice du partenariat :**

L'élu(e) en charge du personnel ou son représentant, réunit la commission d'admission aussi souvent que nécessaire pour attribuer les places vacantes et au minimum deux fois par an :

- mars : pour les entrées de juillet à décembre
- septembre : pour les entrées de janvier à juin

Les 12 places qui peuvent être attribuées aux familles dans le cadre de ce partenariat, se répartissent en fonction des disponibilités liées à des critères d'âge pour la composition des groupes. Cette information fera l'objet d'une présentation par la Directrice de la crèche avant chaque commission.

La directrice de la crèche sera invitée à participer à la commission, avec voix délibérative.

Les modalités d'admission et d'accueil sont précisées dans le règlement de fonctionnement.

La Ville reste seule décisionnaire en matière d'attribution des places et n'est pas tenue de justifier de ses choix auprès de la crèche.

### **Article 9 – Conditions financières :**

La contribution annuelle par place est égale à 5000 euros. Elle représente une estimation du coût de revient annuel d'une place déterminée par la Ville en début de contrat, déduction faite de la totalité des participations familiales, de la participation de la CAF (Prestation de Service Unique) et des éventuelles subventions de fonctionnement versées par d'autres organismes ou collectivités, que la Ville et ses gestionnaires ont perçues sur l'année n-1 à la prise d'effet du contrat.

La contribution annuelle par place est forfaitaire et sert de base de calcul pendant toute la durée d'exécution du contrat. La Ville ne peut prétendre à aucune revalorisation au motif d'une appréciation erronée.

Le montant de la contribution annuelle par place correspond en théorie à l'attribution d'une place sur quatre ou cinq jours pour une durée minimum égale à 8 heures/jour. En tout état de cause, la crèche optimisera au maximum les places disponibles.

En ce qui concerne les places attribuées en cours d'année, un calcul au prorata sera effectué compte tenu du nombre de jours restant à courir calculé sur la base de 230 jours annuels, uniquement pour la première année d'exécution de la présente convention, ainsi que pour toute place supplémentaire éventuellement attribuée par la crèche au-delà des 12 places réservées.

La contribution annuelle pourra être revalorisée chaque année à hauteur du coût de revient d'une place constatée sur l'année N-1 sans que cette revalorisation puisse aboutir à une hausse de la contribution annuelle supérieure fixe de 1%.

La Ville de Rouen versera à la crèche Les Petits Becqs les sommes dues. Les places attribuées pour le bénéfice d'agents du CCAS feront l'objet d'un remboursement par le CCAS à la Ville.

Le premier versement en application de la présente convention s'effectuera à l'issue de la première commission d'attribution. Les versements suivants auront ensuite lieu annuellement à la date anniversaire du premier versement.

#### **Article 10 – Assurances – Responsabilités :**

La crèche du centre Henri Becquerel s'engage à veiller au respect des lois et règlements dont elle relève tant pour sa qualité que pour ses activités, et notamment en matière de risques encourus.

#### **Article 12 – Conditions de résiliation :**

La convention peut être dénoncée à tout moment par chacune des parties sans indemnité, sous réserve de respecter un préavis de 3 mois, par lettre recommandée avec accusé de réception.

La date de présentation du courrier à son destinataire constitue le point de départ du préavis.

#### **Article 13 – Changement de circonstances / avenant à la convention :**

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci ne modifiera pas les objectifs généraux de la présente convention.

#### **Article 14 – Compétence juridictionnelle :**

En cas de non-respect par l'une des parties de ses engagements prévus à la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai de 3 mois après première présentation de la mise en demeure adressée par LRAR restée sans effet.

Les parties s'efforceront de régler à l'amiable les difficultés et litiges qui pourraient naître concernant les conditions d'interprétation et d'exécution de la présente convention.

En l'absence de règlement amiable, toute contestation sera portée devant le tribunal administratif territorial compétent.

**Article 15 – Election de domicile :**

Les parties soussignées, pour l'exécution des présentes, font élection de domicile :

- la crèche du centre Henri Becquerel, rue d'Amiens, 76038 ROUEN Cedex 1;
- la Ville de Rouen, Place du Général de Gaulle, 76037 ROUEN Cedex ;
- Le CCAS de Rouen, 2 rue de Germont, CS 90540, 76005 Rouen Cedex.

Fait à Rouen

Le

En trois exemplaires originaux

La crèche du centre Henri Becquerel

la Ville de ROUEN

le CCAS de ROUEN